



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 140  
N° 6 N.H.

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 27  
no Tiunu 1991

NUMERO SPECIAL

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Pages

##### PRESIDENCE

Arrêté n° 692 CM du 26 juin 1991 portant réduction de la taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole. ....	218
Arrêté n° 693 CM du 26 juin 1991 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire. ....	218
Arrêté n° 694 CM du 26 juin 1991 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire. ...	219
Arrêté n° 695 CM du 26 juin 1991 relatif au prix de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kilogrammes importée par voie d'appel d'offres. ....	219
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 696 CM du 26 juin 1991 portant rectificatif à l'arrêté n° 694 CM du 26 juin 1991 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire. ....	220

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRÉSIDENCE

**ARRETE n° 692 CM du 26 juin 1991 portant réduction de la taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole.**

procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Fait à Papeete, le 26 juin 1991.  
Gaston FLOSSE.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 29 ;

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances  
et des réformes administratives :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires de terres,*  
Edouard FRITCH.

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-146 AT du 29 décembre 1961 portant création d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1991 ;

Vu la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1991, et notamment son article 3 ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

*Le ministre de l'aménagement,  
de l'urbanisme, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Gaston TONG SANG.

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 1991,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1991 sont suspendues.

Art. 2. — Le présent arrêté sera soumis à la ratification de l'assemblée territoriale.

Art. 3. — Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la

**ARRETE n° 693 CM du 26 juin 1991 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1227 CM du 23 novembre 1990 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 1 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 30 avril 1991 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 519 CM du 30 avril 1991 fixant la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 30 avril 1991 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 672 CM du 20 juin 1991 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 95,450 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	: 51,730 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/38/39)	: 49,730 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31)	: 74,018 F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33)	: 25,202 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 672 CM du 20 juin 1991 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement,  
de l'urbanisme, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 694 CM du 26 juin 1991 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1227 CM du 23 novembre 1990 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 522 CM du 30 avril 1991 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 20 juin 1991 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 693 CM du 26 juin 1991 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 1991,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail de l'essence, du pétrole et du gazole sont fixés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 102 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	: 57 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39)	: 55 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 673 CM du 20 juin 1991 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,  
de l'équipement et de l'énergie,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 695 CM du 26 juin 1991 relatif au prix de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kilogrammes importée par voie d'appel d'offres.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 55 CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de farine de froment, relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20 ;

Vu la délibération n° 89-144 AT du 21 décembre 1989 portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 1991,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente de la farine de froment panifiable, de numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20, conditionnée en sacs de 50 kilogrammes, de marques Vitaflor et Moulin (image) et importée dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 18 septembre 1990, s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— A compter du 27 juin 1991, les prix maximaux de vente, en francs CFP par kilogramme, au stade de l'importateur grossiste, adjudicataire du marché de la farine précitée, sont fixés comme suit :

- Boulangeries de Tahiti	36
- Autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base minimale de 5 tonnes	36
- Autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base inférieure à 5 tonnes	40
- Boulangeries et utilisateurs des îles autres que Tahiti	36

Art. 3.— Le montant des écarts de prix entre le prix de gros défini à l'article 2 précité et le prix de gros notifié à l'adjudicataire grossiste du marché est versé au profit du "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres".

Art. 4.— Les sommes dues par l'adjudicataire grossiste sont versées après qu'un avis des sommes à payer aura été établi par le service des finances et de la comptabilité sur la base des documents ci-après :

- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ; celle-ci devra être adressée par l'adjudicataire au service des affaires économiques au plus tard cinq jours après sa date de délivrance ;
- certificat administratif délivré par le service des affaires économiques.

Art. 5.— La marge de détail applicable à la farine précitée ne peut être supérieure à 4 F CFP par kilogramme.

Art. 6.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 7.— L'arrêté n° 231 CM du 1er mars 1991 relatif au prix de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kilogrammes importée par voie d'appel d'offres est abrogé.

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances  
et des réformes administratives :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des affaires de terres,*  
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 696 CM du 26 juin 1991.— L'article 1er de l'arrêté n° 694 CM du 26 juin 1991 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire est rectifié comme suit :

- Au lieu de : "Gazole (27.10.00.39) : 55 F CFP/litre" ;
- Lire : "Gazole (27.10.00.36/37/38/39) : 55 F CFP/litre".